

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION GENERALE DES MINES

**Délégués à l'Inspection des Mines. — Modification de cir-
conscriptions. — Arrêté royal du 10 octobre 1935.**

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 2 de la loi du 16 août 1927 modifiant et complétant la loi du 11 avril 1897 instituant des délégués à l'inspection des travaux souterrains des mines de houille;

Revu l'A. R. du 17 août 1927 qui a déterminé le nombre, l'étendue et les limites des circonscriptions de ces délégués;

Revu les arrêtés royaux du 24 décembre 1930, du 8 mai 1931, du 9 janvier 1934 et du 11 avril 1934 relatifs aux circonscriptions dépendants des 4e, 5e et 6e arrondissements des mines;

Considérant que des modifications ont été apportées à la composition de ces arrondissements et qu'en vue de mieux assurer la surveillance des mines il a été reconnu nécessaire de modifier les limites des circonscriptions de ces arrondissements;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Economiques,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article premier. — La délimitation des circonscriptions des 4e, 5e et 6e arrondissements des mines est établie conformément au tableau ci-après:

Numéro des circonscriptions	Désignation des charbonnages	Localités	Nombre de sièges d'exploitation	
4e Arr.		Jumet, Roux.	3	}
1	Amercœur. Monceau-Fontaine et Marcinelle (les sièges n. 18 et 19).	Marchienne.	2	
2	Monceau-Fontaine et Marcinelle Direction de Monceau sauf les sièges n. 18 et 19.	Forchies-la-Marche Goutroux, Monceau s/Sambre, Piéton,	6	}
3	Sacré Madame et Bayemont. Centre de Jumet.	Marchienne, Dampremy, Charleroi Jumet	3 2	
4	Monceau-Fontaine et Marcinelle (Direction de Marcinelle). Bois du Cazier.	Couillet. Marcinelle. Marcinelle.	3 1	}
5	Réunis de Charleroi.	Charleroi, Jumet, Lodelinsart.	4	
6	Boubier. Poirier.	Châtelet. Montigny s/Sambre.	2 2	}
5e Arr.				
1	Trieu-Kaisin. Centre de Gilly.	Châtelineau, Gilly. Montigny s/Sambre. Gilly.	4 1	}
2	Gouffre. Nord de Gilly. Noël.	Châtelineau. Fleurus. Gilly.	3 1 1	
3	Appaumée-Ransart. Petit Try. Bois communal de Fleurus.	Fleurus, Ransart. Lambusart. Fleurus.	3 1 1	}
			5	

4	Carabinier.	Châtelet, Pont de Loup.	2	}	5		
	Aiseau-Presles.	Farciennes, Roselies.	2				
	Masses St-François.	Farciennes.	1				
6e Arr.							
1	Roton Ste-Catherine. Bonne Espérance. Baulet. Tamines. (Ste-Eugénie).	Farciennes. Lambusart. Wanfercée-Baulet. Tamines.	2 1 1 1	}	5		
2	Aiseau-Oignies. Falisolle. Tamines (Ste-Barbe) Le Château. Peu d'Eau Groyne. Soye, Floriffoux.	Aiseau. Falisolle. Tamines. Namur. Andenne. Flawinne.	2 1 1 1 1 7				
						}	7

Art. 2. — Notre Ministre des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 10 octobre 1935.

LEOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre des Affaires Economiques,
VAN ISACKER.

Délégués à l'Inspection des Mines. — Modification de circonscriptions. — Arrêté royal du 10 février 1936.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous présent et à venir, Salut.

Vu l'article 2 de la loi du 16 août 1927 modifiant et complétant la loi du 11 avril 1897 instituant des délégués ouvriers à l'inspection des travaux souterrains des mines de houille;

Vu les arrêtés royaux qui ont déterminé le nombre, l'étendue et les limites des circonscriptions de ces délégués et, plus spécialement, pour ce qui concerne les circonscriptions du 3^e arrondissement des mines, l'arrêté royal du 17 août 1927;

Considérant qu'en raison d'abandons, définitifs ou provisoires, de certains sièges de cet arrondissement, il convient, en vue de mieux assurer la surveillance des mines, de modifier les limites des circonscriptions intéressées;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Economiques,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article premier. — La délimitation des circonscriptions du 3^e arrondissement des mines est établie conformément au tableau ci-après:

Numéro des circonscriptions	Désignation des charbonnages	Localités	Nombre de sièges d'extraction
1	Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Ste-Aldegonde et Houssu. Sièges St-Albert et Ste-Marguerite.	Péronnes-lez-Binche.	2
	Charbonnages de Mariemont-Bascoup. Siège St-Félix.	Haine-St-Pierre.	1
			3
2	Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Ste-Aldegonde et Houssu. Siège: Ste-Elisabeth. Houssu 8/10.	Péronnes-lez-Binche. Haine-St-Paul.	1 1
	La Louvière et Sars-Longchamps. Siège Albert I ^{er} .	Saint-Vaast.	1
			3
3	Charbonnage Mariemont-Bascoup. Sièges, Ste-Henriette, St-Arthur, Réunion. Siège: Placard. Sièges: n. 4, n. 7.	Morlanwelz. Carnières. Chapelle - lez - Herlainmont.	3 1 2
	Siège: n. 5.	Trazegnies.	1
			7
4	Charbonnage de Ressaix. Siège: Ste-Aldegonde.	Mt Ste-Aldegonde.	1
	Charbonnage Bois de la Haye. Sièges: 2-3-5.	Anderlues.	3
			4

5	Charbonnage Beaulieusart et Leernes-Landelies.			
	Sièges: n. 1, n. 2.	Fontaine-l'Evêque.	2	} 4
	Siège: n. 3.	Leernes.	1	
	Siège: n. 4.	Gozée.	1	
6	Charbonnage Mariemont- Bascoup.			
	Siège: n. 6.	Piéton.	1	} 5
	Charbonnage Nord de Char- leroi.			
	Sièges: 2-3-4-6.	Courcelles. Souvret.	3 1	

Art. 2. — Notre Ministre des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 février 1936.

LEOPOLD.

Le Ministre des Affaires Economiques,

VAN ISACKER.

**Emploi des explosifs dans les mines. — Explosifs S.G.P. —
Arrêté ministériel du 20 décembre 1935 admettant l'ex-
plosif « Nitrocooppalite II S.G.P. ».**

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920, relatif à l'emploi des explosifs dans les mines, prescrivant que les explosifs S.G.P. seront définis comme tels par arrêtés ministériels;

Vu la circulaire du 18 octobre 1909 déterminant ce qu'il faut entendre par explosif S.G.P.;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1932 et notamment les articles 2 et 3 de cet arrêté, lesquels ont fixé à 800 grammes la charge maximum d'emploi des explosifs S.G.P. ainsi que les tolérances à admettre dans les compositions agréées;

Vu l'A. R. du 29 octobre 1894 portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1935 par lequel l'explosif « Nitrocooppalite II S.G.P. » a été reconnu officiellement et rangé dans la classe III (explosifs difficilement inflammables) des produits soumis à la réglementation générale sur les explosifs;

Vu la demande introduite par la Société anonyme « Poudrerie Royale de Wetteren, Cooppal et Cie » à Bruxelles;

Vu les résultats des essais auxquels ont été soumis des échantillons de l'explosif « Nitrocooppalite II S.G.P. » à l'Institut National des Mines;

Arrête :

Article unique. — L'explosif dénommé « Nitrocooppalite II S.G.P. » présenté par la Société anonyme « Poudrerie Royale de Wetteren, Cooppal et Cie » rue des Colonies, 54 à Bruxelles et satisfaisant aux conditions de composition ci-après :

Constituant :	Teneurs :	Tolérance :
Nitroglycérine	11,5	± 0,50
Binitrotoluol	1,5	± 0,25
Cellulose	6,0	± 0,25
Nitrate ammonique	59,5	± 1,00
Chlorure sodique	21,5	± 1,00
	100,0	

peut être utilisé comme explosif S.G.P. à la charge maximum de 800 grammes.

Expédition du présent arrêté sera adressée pour information à la Société anonyme « Poudrerie Royale de Wetteren, Cooppal et Cie » à Bruxelles, à M. l'Inspecteur Général des Mines à Bruxelles, à M. l'Inspecteur en chef des explosifs, à Bruxelles, à M. le Directeur de l'Institut National des Mines à Pâturages et, pour exécution à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des arrondissements des Mines.

Bruxelles, le 20 décembre 1935.

VAN ISACKER.

AMBTELIJKE BESCHEIDEN

MINISTERIE VAN LANDSVERDEDIGING

5 Maart 1935. — Wet betreffende de plichten der ambtenaren in oorlogstijd.

LEOPOLD III. Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt:

Artikel één. Ieder persoon die een openbare functie, een openbaren post of een openbaar ambt waarneemt, ieder persoon belast met een openbaren dienst, ieder beheerder, beambte of bediende, van een openbare inrichting of van een door den Staat, de provincie of de gemeente geautoriseerden of geconcedeerden dienst moet, in geval van mobilisatie van het leger, als hij niet onder de wapens geroepen wordt, al zijne krachten besteden aan de uitvoering der bevelen die hem gegeven worden door zijne chefs of door de chefs tot wier beschikking zijne meerderen hem stellen.

Art. 2. — Ieder bij vorenstaand artikel bedoeld persoon, die in geval van mobilisatie van het leger diensten moet helpen verrichten waardoor hij met het publiek of met aan zijn administratie vreemde personen in aanraking komt, draagt als herkenningsteeken een armband in de nationale kleuren, voorzien van een op de binnenzijde genaaide etiket met zijn familienaam en voornamen en den dienst waartoe hij behoort.

Dient hij organiek deel uit te maken van de staven of van de troepenkorpsen, dan draagt hij een uniform waarvan de kenmerken door den minister van landsverdediging bepaald worden.

Art. 3. — Ieder bij artikel 1 bedoeld persoon, die onbe-